

les bonzes avertirent le mandarin qui fit brûler le cer-
cueil. Les dents du vampire avaient brisé la massue du
Protecteur en trois morceaux. Le Li reconnaissant fit
faire au Protecteur une statue neuve dorée." (Loc. cit.)

Les histoires de ce genre, innombrables, inimaginables, crues par tous, ont causé l'indifférentisme absolu des peuples chinois, pour tous les faits d'ordre surnaturel. Dépourvu qu'il est de critique, à tout récit merveilleux il a tôt fait de répondre : *dans nos légendes nous avons plus fort que cela.*

Amis lecteurs, une petite prière pour que la lumière de l'Évangile fasse vite rentrer tous ces monstres dans l'ombre.

FR. FRANÇOIS BLANC, O. F. M.



Actes du Saint-Siège relatifs au Tiers-Ordre

I. — Certains prétendaient que les Tertiaires qui récitaient 12 *pater*, *ave* et *gloria* au lieu des Heures canoniques, satisfaisaient par cette récitation aux prières auxquelles on est obligé quand on est inscrit dans des confréries.

Le 11 juin, la Congrégation du Saint-Office a résolu la question en déclarant que par cette récitation on ne satisfait pas aux autres prières de confréries. Pie X a confirmé cette décision le 12 juin.

II. — En 1909, les Tertiaires avaient obtenu communication des indulgences et biens spirituels du premier Ordre et du second, et par conséquent communication des absolutions générales et bénédictions papales propres aux deux premiers Ordres.

Pie X, le 12 juin dernier, a étendu à ces dernières concessions le rescrit du 16 janvier 1886, qui autorise les Tertiaires, empêchés le jour de la fête, à recevoir l'absolution générale dans l'Octave un jour de fête de précepte. — Pie X a également accordé qu'on puisse recevoir ces absolutions générales la veille de la fête, après la confession sacramentelle, selon le rescrit du 21 juillet 1888.

Revue Franciscaine.